



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025/452T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement des bretelles du giratoire de la Maladrerie, RD113 et RD30, à Poissy, du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 avril 2025, par laquelle la Société AB Marquage et Colas sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin de réaliser des travaux de reprise de la couche de roulement des bretelles du giratoire de la Maladrerie, RD113 et RD30, à Poissy, du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de reprise de la couche de roulement doivent être réalisés par la Société AB Marquage et Colas, sur le giratoire de la Maladrerie, RD 113 et RD 30, à Poissy, du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025, le stationnement sera interdit au droit des travaux de reprise de la couche de roulement, des bretelles du giratoire de la Maladrerie, RD113 et RD30, à Poissy, sauf pour la Société AB Marquage et Colas.

Article 2 :

Du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement des bretelles du giratoire de la Maladrerie, RD113 et RD30, à Poissy :

- La circulation sera interdite sur les bretelles B6, B7, B8 et B9 et des déviations seront mises en place par :
 - La Bretelle n°8 direction Orgeval jusqu'au giratoire RD113 x A14 et la RD 113 en passant sous le PSGN direction Chambourcy,
 - La Bretelle n°7 jusqu'au giratoire RD113 X rue du Mur au Par et la RD113 sous le PSNG direction Orgeval,
- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place.
- la Société AB Marquage sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 avril 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/04/2025